

l'article XV de l'Accord général sur le commerce des services prévoyait déjà l'ouverture de négociations en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires pour éviter les effets de distorsions de celles-ci sur le commerce des services. Des démarches préliminaires ont été faites en ce sens, mais il serait exagéré de dire que de véritables négociations ont été engagées à ce jour : on peut donc s'attendre à ce que la question revienne lors des prochaines négociations. Entre temps, les États-Unis ont clairement fait comprendre qu'à leurs yeux, tout engagement d'octroyer le traitement national à un secteur de service faisant l'objet d'un engagement excluait, en l'absence de réserves explicites, l'octroi de subventions réservées aux seuls producteurs nationaux⁸.

cad ?

Toujours en rapport avec l'AGCS, il est à peu près acquis que la question du rapport entre ce dernier et les autres accords de l'OMC, en particulier le GATT de 1994, devra être réexaminée. À la suite de la multiplication des conflits à ce sujet (affaire sur les périodiques entre les États-Unis au Canada et affaire sur la banane entre les États-Unis et l'Union européenne) et en prévision des chevauchements encore plus importants susceptibles de se produire si un accord multilatéral sur l'investissement devait être conclu dans le contexte des prochaines négociations, des principes plus clairs devront être élaborés à cet égard. À défaut de ce faire, l'incertitude juridique engendrée par la multiplication des recours possibles en rapport avec une même mesure risque de rendre les États plus réticents à s'engager. Dans le domaine des services audiovisuels en particulier, y compris ceux qui relèvent des nouvelles technologies, la solution apportée risque d'être fort importante car bon nombre de ceux-ci se retrouvent liés à un objet matériel d'une façon ou d'une autre (faut-il considérer un CD-Rom interactif comme un bien ou comme un service par exemple ?).

⁸ C'est ainsi que les États-Unis ont explicitement réservé, dans leurs engagements concernant les services audiovisuels, les subventions octroyées par le « National Endowment for the Arts aux seuls producteurs américains : GATS/SC/90, p.46. Cette prise de position des États-Unis soulève le problème de l'absence d'une disposition équivalente à l'article III : 8 (b) du GATT de 1994 (exception au traitement national concernant les subventions accordés aux seuls producteurs nationaux) dans le GATS. Ce point de vue est confirmé par les réserves prises par d'autres membres relativement à leurs programmes de subventions en matière de recherche et de développement, dont le Canada, l'Union européenne et le Japon : voir Gilles Gauthier, « Déjà Vu or New Beginning for Safeguards and Subsidies Rules in Services Trade », dans *GATS 2000 : new directions in services trade liberalization*, Pierre Sauvé et Robert M. Stern, ed., The Brookings Institution, Washington, 2000, p. 165.